



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **- 4 MARS 2019**

portant prescriptions complémentaires
en vue de remédiation à une pollution par hydrocarbures

à la société
SITEK INSULATION S.A.S.U,
à WISSEMBOURG

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R .512-46-1 à R .512-46-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 portant autorisation d'exploitation par la société MANVILLE DE FRANCE des ateliers "Fesco" et "Ceraboard", "Perlite" et "Cobra" ;
- VU le changement de dénomination de l'exploitant en 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant prescriptions complémentaires à la société SITEK INSULATION S.A.S.U ;
- VU l'avis et propositions du 10 janvier 2019 de l'inspection des installations classées concernant la notification par la société SITEK INSULATION S.A.S.U. d'une demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 ;

CONSIDERANT les rapports d'audits environnementaux déroulés entre 2009 et 2014 en vue de caractériser les pollutions historiques des sols et les atteintes à la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les travaux de suppression d'une cuve enterrée de carburant à un ancien poste de distribution, et d'élimination des terres polluées, menés en octobre et novembre 2010, ont permis d'assainir la zone 2 de contamination par hydrocarbures ;

CONSIDERANT les études de caractérisation des pollutions des sols et eaux souterraines poursuivies au travers des sondages de sols réalisés et des trente piézomètres implantés ;

CONSIDERANT l'évaluation quantitative des risques sanitaires en date du 15 février 2011 quant à l'impact des pollutions souterraines et le plan de gestion de ces pollutions en date d'août 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de remédier à la présence d'une lentille de pollution par des hydrocarbures, au droit du bâtiment Fesco ;

CONSIDERANT le rapport en date du 2 juin 2017 indiquant le changement de méthode pour la remédiation de la pollution aux hydrocarbures au droit du bâtiment Fesco ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Réhabilitation et surveillance des sols - Résorption des pollutions souterraines

La société SITEK INSULATION S.A.S.U., dont le siège social se situe route de Lauterbourg à 67160 WISSEMBOURG, est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants pour son établissement de production implanté en zone industrielle de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, route de Lauterbourg.

La méthode décrite dans l'article 1^{er} remplace et annule celle décrite dans l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 24 février 2015.

Il est pris acte du réaménagement de l'ancienne décharge :

- par couverture de terre et réensemencement, plantation d'arbres (espèces à fruits non comestibles) ;
- par réalisation d'un merlon de terre et d'une double rangée de sapins le long du CD3.

Au droit du bâtiment « Fesco » et en vue de faire régresser la lentille de pollution par hydrocarbures C8-C22, l'exploitant suit le programme d'actions correctives :

- traitement par écrémage sur un an, sur quatre ouvrages, et précision du dimensionnement du traitement ;
- réalisation d'ouvrages de traitement supplémentaires en début de deuxième année : quatre ou plus selon les résultats obtenus en première année ;
- poursuite du traitement sur ces ouvrages durant une période estimée à cinq années ;
- suivi des paramètres de la lentille afin d'adapter les paramètres de traitement au cours des travaux.

Un comptage des volumes d'huile ainsi récupérée est assuré. Cette huile est recyclée ou éliminée en centre d'incinération agréé de déchets, valorisant la chaleur produite.

Les produits écrémés sont stockés sur rétention avant d'être valorisés.

Le surplus d'eau extrait au travers des puits de dépollution est réutilisé en interne pour un usage industriel.

Article 2 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SITEK INSULATION S.A.S.U.,

Article 5 – SANCTIONS


En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SITEK INSULATION S.A.S.U, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Wissembourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67000 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.